

## ARRETE MUNICIPAL

### portant interdiction de consommation d'alcool et de boissons alcoolisées sur la voie publique

Le Maire de la Commune de Geudertheim,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2542-2 et suivants,

CONSIDERANT que des groupes plus ou moins importants de personnes se réunissent régulièrement sur des secteurs de la Commune, et plus particulièrement de nuit, consomment de l'alcool et des boissons alcoolisées, ce qui provoque des troubles à l'ordre public (rixes, nuisances sonores, tumultes divers), à l'hygiène et à la salubrité publique (bris de bouteilles, souillures),

CONSIDERANT que ces regroupements accompagnés de consommation d'alcool et de boissons alcoolisées sur la voie publique nuisent à la sûreté et à la commodité du passage des piétons, et à la propreté de la Commune,

CONSIDERANT qu'en conséquence, il convient de prévenir ces nuisances afin d'assurer la sûreté et la commodité du passage, la salubrité et l'hygiène dans les rues et sur les places,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La consommation d'alcool et de boissons alcoolisées sur la voie publique, lorsqu'elle est de nature à porter atteinte à l'ordre public, à la commodité du passage dans les rues, à l'hygiène et à la salubrité publiques, est interdite en dehors des lieux réservés à cet effet, à savoir :

- terrasse de cafés et de restaurants dûment autorisées,
- lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée.

**Article 2** : Ces interdictions concernent la partie principale du centre de la Commune délimité par les voies suivantes :

- Intersection Rue de la Paix - Rue du Gal de Gaulle
- Rue du Gal de Gaulle - Intersection Rue du Gal de Gaulle - Rue du Puits
- Rue du Puits - Intersection Rue du Puits - Rue du Moulin
- Rue du Moulin - Intersection Rue du Moulin - Rue du Gal de Gaulle
- Rue du Gal de Gaulle - Intersection Rue du Gal de Gaulle - Rue de la Montée
- Rue de la Montée - Intersection Rue de la Montée - Rte de Bietlenheim
- Rte de Bietlenheim - Intersection Rte de Bietlenheim - Rue de la Paix
- Rue de la Paix

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Commune, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Brumath, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- MM. - le Préfet du Bas-Rhin,  
- le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Strasbourg-Campagne  
- le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Brumath,  
- le Juge du Tribunal d'Instance de Brumath.

Fait à Geudertheim, le 02 août 2006

Le Maire  
E. FESSMANN